

CONVENTION

Entre la Communauté de Communes de
et le SDIS de l'INDRE

*Accueil des enfants des sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps
périscolaire lors des interventions*

PREAMBULE

Le SDIS de l'Indre s'est engagé dans une politique de maintien et développement du volontariat pour les sapeurs-pompiers volontaires de notre département conformément aux 25 mesures du plan d'action national des sapeurs-pompiers volontaires signé en 2013 à Chambéry, par le ministre de l'Intérieur.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues. Les conventions signées par le SDIS de l'Indre avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ces derniers de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans le but de consolider le départ des secours, le SDIS de l'Indre souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées en semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte tenu du fait qu'ils assurent la garde de leurs enfants à la fin des classes, aussi bien lors de la pause méridienne que le soir après la fin du temps scolaire.

*La présente convention a ainsi pour objet de permettre une prise en compte plus attentive de la sécurité des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires qui sont alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire. Ce temps périscolaire peut être organisé par la **Communauté de Communes** ou bien relever d'une association, et comporter une action de garderie et-ou de restauration scolaire.*

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code de la sécurité intérieure,
- vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- vu l'avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires de l'Indre du
- Vu la délibération du conseil d'administration du

ENTRE

*La Communauté de Communes de, représentée par son **président** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du*

*Dénommée ci-après « **la Communauté de communes** »*

ET

*Le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre représenté par son **président**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du*

*Dénommé ci-après « **le SDIS de l'Indre** »*

Article 1 : objet de la convention

Afin d'augmenter les plages de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour consolider les secours de proximité, la communauté de communes ou le service périscolaire s'engagent à prendre en charge les enfants des sapeurs-pompiers volontaires partis en intervention et qui se trouvent dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants à la fin du temps scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire informe obligatoirement ou fait informer le responsable du service périscolaire ou du restaurant scolaire. L'enfant sera dirigé au service périscolaire ou au restaurant scolaire par un membre de l'établissement. La demande de prestation effectuée, ne pourra être annulée, malgré un retour anticipé du sapeur-pompier. Les possibilités de garderie seront limitées aux horaires d'ouverture de celle-ci.

Tous les enfants devront faire l'objet d'une inscription par les parents au restaurant scolaire et à la garderie au préalable. Une liste des enfants susceptibles d'être concernés sera adressée par les parents au directeur de l'école.

Article 2 : modalités financières

La convention est conclue à titre gratuit pour les frais inhérents aux activités de garderie.

En revanche, les frais liés à la restauration scolaire seront répercutés sur l'agent bénéficiaire.

Article 3 : Retour d'expérience

Chaque année une réunion entre le SDIS de l'Indre, la Communauté de Communes et le service périscolaire pourra avoir lieu si nécessaire.

Article 4 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

Article 6 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande par l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le :

Fait à Montierchaume

Le

Président du conseil d'Administration

Monsieur Serge DESCOUT

Fait à

Le

*Président(e) de la Communauté de
communes de*

PROJET